

LISTE RÉCAPITULATIVE

Séance du 25 juin 2026

DATE	NUMERO	OBJET	DECISION
25/06/2026	DE_043_2026	APPROBATION DU PROCES VERBAL SEANCE DU 28-05-26	Approuvé
25/06/2026	DE_044_2026	INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR ENLEVEMENT AFFICHAGE SAUVAGE ET GRAFFITIS	Adoptée
25/06/2026	DE_045_2026	DESIGNATION D'UN ELU RELAIS TITULAIRE ET D'UN ELU RELAIS SUPPLEANT « DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE » AUPRES DU SYNDICAT CENTRE HERAULT	Adoptée
25/06/2026	DE_046_2026	DEBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES PORTANT SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS	Pris acte



République française
HERAULT

Séance du 25 juin 2026

Membres en exercice :

15

Présents : 10

Votants: 14

Pour: 14

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 19/06/2026

vingt-cinq juin deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Marina BOURREL

Présents : Marina BOURREL, Olivier PARRET, Gaëlle COLIN, Franck CREON, Laurence LEBLOND, Valérie DIAKOWICZ, Magali MICHAVILA, Michaël MARTINEZ, François AFONSO, Charlène VOISIN

Représentés : Martine BECK représentée par Franck CREON, Dominique GARCIA représenté par Marina BOURREL, Emmanuel BRUNEAU représenté par Laurence LEBLOND, Véronique LEGROS représentée par Gaëlle COLIN

Excusés : Lucien MULARD

Absents :

Secrétaire de séance : Magali MICHAVILA

Le quorum est atteint.

Objet: INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR ENLEVEMENT AFFICHAGE SAUVAGE ET GRAFFITIS - DE_044_2026

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 541-2, L. 541-3, L. 541-46 et suivants,
- Le Code Pénal et notamment les articles R. 632-1, R. 633-6, R. 633-8, R. 644-2,
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, et L. 1312-2,
- Le règlement sanitaire départemental de l'Hérault.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la commune dispose d'emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

L'existence de ces emplacements n'empêche toutefois pas la persistance d'affichage sauvage. Défini comme un affichage réalisé en dehors des supports et espaces prévus à cet effet et constituant une forme de publicité, l'affichage sauvage est proscrit par différents textes, notamment par les Codes de la route et de l'environnement. Or, cette interdiction est mal respectée et il est constaté régulièrement la présence d'affiches, stickers, constituant une pollution visuelle et un risque important lorsqu'il masque les panneaux de signalétique routière. La collectivité peut procéder à la suppression de l'affichage sauvage conformément à la procédure définie à l'article L. 581-29 du Code de l'environnement. Les frais de l'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Enfin, lorsqu'un tiers occupe le domaine public en vertu d'une autorisation accordée par la commune, il doit être restitué dans un état de propreté similaire à celui dans lequel il était avant l'occupation.

Afin de limiter la charge financière que suppose le nettoyage du domaine public restitué dans un état de saleté manifeste, il est proposé d'instaurer la facturation des frais de nettoyage engagés par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Mme le Maire

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. - approuve la grille tarifaire des interventions de nettoyage comme suit :

- Enlèvement affichage sauvage : 50 €/support (Concerne tout support (affiche, sticker, panneau....) quelle que soit sa taille)
- Enlèvement tags et graffitis : 150 €/m²

2. - autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération,

3. - précise que la recette en résultant sera imputée à l'article 75888 du budget.

Le secrétaire de séance,

Magali MICHAVILA



Le président de séance,

Marina BOURREL



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 29/06/2026

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par le biais de l'application informatique Télérécoeurs : www.telerecoeurs.fr



République française
HERAULT

Séance du 25 juin 2026

Membres en exercice :

15

Présents : 10

Votants: 14

Pour: 14

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 19/06/2026

vingt-cinq juin deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Marina BOURREL

Présents : Marina BOURREL, Olivier PARRET, Gaëlle COLIN, Franck CREON, Laurence LEBLOND, Valérie DIAKOWICZ, Magali MICHAVILA, Michaël MARTINEZ, François AFONSO, Charlène VOISIN

Représentés : Martine BECK représentée par Franck CREON, Dominique GARCIA représenté par Marina BOURREL, Emmanuel BRUNEAU représenté par Laurence LEBLOND, Véronique LEGROS représentée par Gaëlle COLIN

Excusés : Lucien MULARD

Absents :

Secrétaire de séance: Magali MICHAVILA

Le quorum est atteint.

Objet: DESIGNATION D'UN ELU RELAIS TITULAIRE ET D'UN ELU RELAIS SUPPLEANT « DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE » AUPRES DU SYNDICAT CENTRE HERAULT - DE_045_2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat Centre Hérault propose aux 77 communes de son territoire de désigner un élu relais titulaire et un élu relais suppléant sur les thématiques « Déchets et Économie circulaire » ;

Considérant que cette démarche vise à renforcer les échanges entre le Syndicat Centre Hérault et les communes, à faciliter la diffusion des informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets ainsi qu'au développement de l'économie circulaire ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'interlocuteurs identifiés sur ces sujets ;

Considérant que cette désignation constitue une mission de relais et de correspondance entre la commune et le Syndicat Centre Hérault et n'emporte aucune représentation de la commune au sein des instances délibérantes du syndicat ;

Considérant que le Syndicat Centre Hérault élabore et anime un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour lequel il a l'obligation de constituer une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi, composée notamment d'élus municipaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 – Désignation de l'élu relais titulaire

Désigne en qualité d'élu relais titulaire « Déchets et Économie circulaire » :

M. CREON Franck, 3ème adjoint au maire.

Article 2 – Désignation de l'élus relais suppléant

Désigne en qualité d'élus relais suppléant « Déchets et Économie circulaire » :

Mme BECK Martine, conseillère municipale.

Article 3 – Rôle des élus relais

Les élus relais ont pour mission de :

- assurer le lien entre la commune et le Syndicat Centre Hérault ;
- relayer auprès du conseil municipal les informations, projets et actions portés par le Syndicat Centre Hérault dans les domaines des déchets et de l'économie circulaire ;
- favoriser la diffusion des informations et des bonnes pratiques auprès des acteurs locaux et des habitants ;
- participer, lorsque cela est proposé, aux réunions d'information, d'échange ou de concertation organisées par le Syndicat Centre Hérault ;
- contribuer à l'identification des besoins, des attentes et des initiatives locales en matière de prévention et de valorisation des déchets.

Cette mission de relais ne confère aucun pouvoir de représentation ou de décision au nom de la commune au sein des instances du Syndicat Centre Hérault.

Article 4 – Transmission

Le Maire est autorisé à transmettre la présente délibération au Syndicat Centre Hérault ainsi que les coordonnées des élus désignés.

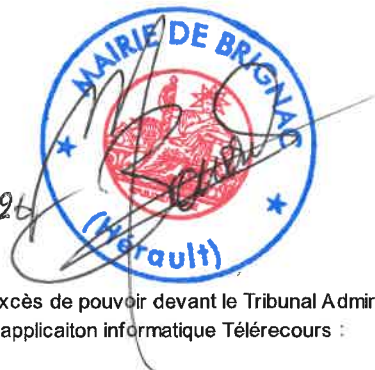
Le secrétaire de séance,

Magali MICHAVILA



Le président de séance,

Marina BOURREL



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 23/06/24

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par le biais de l'application informatique Télérecours : www.telerecours.fr



République française
HERAULT

Séance du 25 juin 2026

Membres en exercice :

15

Présents : 10

Votants: 14

Pour: 14

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 19/06/2026

vingt-cinq juin deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Marina BOURREL

Présents : Marina BOURREL, Olivier PARRET, Gaëlle COLIN, Franck CREON, Laurence LEBLOND, Valérie DIAKOWICZ, Magali MICHAVILA, Michaël MARTINEZ, François AFONSO, Charlène VOISIN

Représentés : Martine BECK représentée par Franck CREON, Dominique GARCIA représenté par Marina BOURREL, Emmanuel BRUNEAU représenté par Laurence LEBLOND, Véronique LEGROS représentée par Gaëlle COLIN

Excusés : Lucien MULARD

Absents :

Secrétaire de séance : Magali MICHAVILA

Le quorum est atteint.

Objet: DEBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES PORTANT SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS - DE_046_2026

La Chambre régionale des comptes a adressé à la commune de BRIGNAC le rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Clermont-l'Hérault et de la communauté de communes du Clermontais.

Ce document, présenté à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Clermontais le 6 mai 2026, doit désormais donner lieu à un débat par les communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur.

VU l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, qui prévoit l'obligation pour la Chambre régionale des comptes d'adresser le rapport d'observations définitives aux maires des communes membres des établissements publics contrôlés ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes a été transmis à la commune de BRIGNAC ;

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être présenté par le maire au plus proche conseil municipal et donner lieu à un débat en application des dispositions prévues à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal :

- Prend acte de la présentation et de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Clermont-l'Hérault et de la communauté de communes du Clermontais.

Le secrétaire de séance,

Magali MICHAVILA

Le président de séance,

Marina BOURREL

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 29 juin 2026

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par le biais de l'application informatique Télérecours : www.telerecours.fr